



## L'EIRL : une alternative pour les entrepreneurs

*Avocats, notaires et experts comptables du département se sont réunis le 21 mars, en partenariat avec L'Essor, à la cité des entreprises pour évaluer les points positifs et négatifs des EIRL.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 un nouveau statut juridique et fiscal a vu le jour : l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Nathalie Finger-Ollier (Dauphin de l'Ordre des avocats du barreau de Saint-Etienne), Philippe Masson (expert-comptable) et Christophe Teyssier (notaire) sont revenus les caractéristiques juridiques, fiscales et sociale de l'EIRL.

Ce nouveau statut est né d'une volonté du législateur et des pouvoirs publics qui souhaitent soutenir et encourager les créations d'entreprises. L'EIRL s'adresse à tout entrepreneur qu'il soit commerçant, artisan, exploitant agricole ou profession libérale. L'enjeu majeur de ce type de statut réside dans la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur en cas de faillite de sa société. Le chef d'entreprise distingue son patrimoine privé et professionnel. Il n'engage pas ses biens personnels pour dédommager ses créanciers. « La moitié du parc des entreprises risquent chaque année leur patrimoine privé. Le statut particulier de l'EIRL permet ainsi de limiter les pertes », explique Nathalie Finger-Ollier. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, une personne pourra créer



*Nathalie Finger-Ollier, Philippe Masson et Christophe Teyssier ont fait le point sur les aspects positifs et négatifs du statut juridique et fiscal de l'EIRL.*

plusieurs EIRL avec des activités différentes et avec différents patrimoines affectés.

En 1985, l'EURL avait été une véritable révolution puisque grâce à ce statut une personne seule pouvait monter sa propre société. Néanmoins son succès s'est essouffé puisqu'en 2008 elle ne représentait plus que 6,2% du total des entre-

prises alors que la moitié était des individuelles. « L'EIRL reste une entreprise individuelle et est dénuée de toute personne morale. Il n'y a donc ni capital, ni inscription au registre de commerce... ce qui facilite considérablement sa création », insiste Philippe Masson.

Au cours de la présentation, animée par Fabrice Audouard directeur

délégué chargé du développement de L'Essor, les trois ordres ont pu annoncer que les premières EIRL ont déjà commencé à voir le jour depuis le début d'année. A Lyon par exemple les commissaires au compte sont les premiers à franchir le pas de l'EIRL.

**Marine Graille**